



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2020

Nombre de conseillers en fonction : 29.

Nombre de présents : 28 conseillers.

Nombre d'absents : 1.

Le quorum est atteint.

absent(s) : M. Erwann De Prat a donné procuration à M. Camille Meyer.
M. Martial Schillinger a donné procuration à Mme Michèle Lamigou

POINT N°1

DESIGNATION **D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Madame Katia Bossuyt se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2020.

Le Conseil Municipal,
vu les articles L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT,
après avoir délibéré,

- émet un avis favorable **à l'unanimité**, à la désignation de Madame Katia Bossuyt au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

POINT N°2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2020

Les délibérations prises lors de la séance du 27 mai 2020 sont contenues dans le procès-verbal joint à la convocation des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- approuve **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mai 2020.

AFFAIRES GENERALES

POINT N°3

INFORMATION DU MAIRE : DESIGNATION DE DEUX CONSEILLERES MUNICIPALES DELEGUEES

Madame le Maire informe les conseillers municipaux de la désignation de :

- Madame Alexandra Wagner Guisard en tant que conseillère municipale déléguée aux missions de mise en **œuvre** et de coordination relatives à la culture.
- Madame Fanny Monneaux Gadroy en tant que conseillère municipale déléguée aux missions liées au bien-être et à la santé environnementale.

Ces délégations, constituant plusieurs des prérogatives dévolues au maire, interviendront sous la **forme d'arrêtés** de nomination du maire.

Le conseil municipal,

➤ prend acte de la désignation de :

- Madame Alexandra Wagner Guisard en tant que conseillère municipale déléguée aux missions de mise en **œuvre** et de coordination relatives à la culture de la commune de La Wantzenau,
- Madame Fanny Monneaux Gadroy en tant que conseillère municipale déléguée aux missions liées au bien-être et à la santé environnementale de la commune de La Wantzenau.

*Monsieur Patrick Depyl est étonné par la dénomination et la mission des conseillères municipales déléguées, même si pour Madame Monneaux Gadroy ses missions seront, sans doute, présentées au cours du mandat. En revanche la première délégation lui pose un problème. Si la mise en **œuvre** de la politique culturelle est confiée à un élu, qu'advient-il du poste de l'agent communal dont c'est précisément la mission actuelle ?*

Monsieur Patrick Depyl fait part, au nom de son groupe, de son incompréhension sur cette nomination.

*Madame le Maire explique que ces désignations sont sans préjudice des agents en poste à la mairie mais qu'elles sont mises en place dans le cadre de la mise en **œuvre** du programme pour lequel elle a été élue. En effet, un certain nombre d'actions culturelles nécessitent une mise en **œuvre** spécifique.*

Concernant Madame Monneaux Gadroy, sa désignation est faite au regard de la crise sanitaire actuelle et du plan canicule notamment. Il est apparu nécessaire de créer des ateliers spécifiques sur la gérontologie par exemple.

POINT N°4

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERES MUNICIPALES DELEGUEES

Article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-23 du CGCT (extrait)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
De 3 500 à 9 999	55

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Article L2123-24 du CGCT (extrait)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
De 3 500 à 9 999	22

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Madame le Maire propose au conseil municipal de verser une indemnité aux Adjointes au Maire et aux conseillères municipales déléguées bénéficiant de délégations spécifiques **tout en respectant l'enveloppe indemnitaire maximale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-17, L2123-20 à L2123-24 et R2151-2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 27 mai 2020 **relative à l'installation du conseil municipal constatant l'élection** du maire et des adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 5948 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier **d'indemnités de fonction** qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui **résultent de l'exercice** de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, **pour l'exercice de leurs fonctions** dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction **d'un adjoint** est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la **Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale** ; que dans ces mêmes communes, les conseillers **municipaux titulaires d'une délégation** de fonction **peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions**, au titre de cette délégation, **toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale** ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au **titre d'une** délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

considérant **qu'il y a donc lieu de déterminer** le taux des indemnités allouées aux conseillères municipales déléguées,

considérant **que l'indemnité d'un conseiller délégué ne peut être supérieure à** celles du maire et des adjoints,

Considérant **que l'enveloppe indemnitaire globale** est composée du montant des indemnités maximales **susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints** réellement en exercice,

Le conseil municipal,

après avoir délibéré,

➤ décide avec 27 voix pour et 2 abstentions (Michèle Lamigou + procuration de Martial Schillinger), de fixer le montant des indemnités **pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes** au Maire et de Conseillères Municipales déléguées, comme suit :

TABLEAU DES INDEMNITES			
FONCTION	NOM	TAUX	INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	KANNENGIESER Michèle	55	1027
1 ^{er} Adjoint	MEYER Camille	22	1027
2 ^{ème} Adjoint	WOLFF KIEFFER Pia	20	1027
3 ^{ème} Adjoint	HERRMANN Alain	20	1027
4 ^{ème} Adjoint	BOSSUYT Katia	20	1027
5 ^{ème} Adjoint	VIX François	20	1027
6 ^{ème} Adjoint	MULLER BOUDAUD Marianne	20	1027
7 ^{ème} Adjoint	BODE Roger	20	1027
Conseillère municipale déléguée	GUISARD WAGNER Alexandra	6	1027
Conseillère municipale déléguée	MONNEAUX GADROY Fanny	6	1027

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et sont versés à partir de la prise de fonction,
- rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de **l'évolution de la valeur du point de l'indice.**

Madame le Maire informe qu'au regard de l'évolution des priorités en raison de la Covid 19, les délégations pourront être revues vers le mois d'octobre 2020.

POINT N°5

DELEGATION A DONNER AU MAIRE

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de missions complémentaires. Il devra rendre compte au conseil, à chacune des réunions, des délégations dont il a fait usage.

En application de cet article, il est demandé au conseil de donner délégation au maire et ce pour la durée du mandat.

Le conseil municipal a la possibilité de retenir la totalité ou une partie des alinéas. Madame le Maire propose de retenir les alinéas suivants (les alinéas en gras sont ceux qui ont été retenus lors du dernier mandat) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° De transiger **avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes** de moins de 50 000 habitants et de **5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- **l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation**, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
- **l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention** et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- la possibilité de contester les dépens.

Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix, après avoir recueilli l'accord préalable de l'assureur si l'action en question peut être couverte par la protection juridique de la collectivité.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir sans fixation de limite ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas **d'empêchement du maire**, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront soit reprises par le conseil municipal, soit exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Il est proposé au conseil municipal **d'adopter** la délibération ci-dessous.

Le conseil municipal,
Vu l'**article** L2122-22 du code général des collectivités territoriales
après avoir délibéré,

➤ donne **à l'unanimité**, délégation au maire en vertu des alinéas cités ci-dessous pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° De transiger avec **les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- **l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation**, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
- **l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention** et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- la possibilité de contester les dépens.

Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix, après avoir recueilli l'accord préalable de l'assureur si l'action en question peut être couverte par la protection juridique de la collectivité.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir sans fixation de limite ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- et décide **à l'unanimité, en cas d'empêchement** du maire, que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Monsieur Patrick Depyl prend la parole et s'adresse à Madame le Maire : « suite à votre nomination en tant que Maire, allez-vous démissionner du Cobaty ? »

Madame le Maire explique que le point est à l'ordre du jour de juillet pour l'inscription à une prochaine assemblée extraordinaire du Cobaty.

Monsieur Patrick Depyl salue cette sage décision car la fonction de Maire, selon lui, est inconfortable par rapport à la fonction de Présidente du Cobaty.

Madame le Maire précise que cette décision est conforme à l'esprit des statuts du Cobaty.

POINT N°6

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire informe que les commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Après proposition et recensement des souhaits émis de chaque liste et chaque conseiller, les différentes commissions seront arrêtées le soir du conseil.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- décide avec 25 voix pour et 4 abstentions (Patrick Depyl, Françoise Boissière, Manon Virost et Francis Spaeter), de constituer les commissions communales suivantes :

- Commission culture et évènementiel, 8 membres : Katia Bossuyt, Marianne Muller, Alexandra Wagner, Aurélien Ebel, Stéphanie Beinert , Aline Jacquenet, Patrick Depyl (suppléant : Manon Viot), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission démocratie locale, 6 membres : Marianne Muller, Christine Stroh, Erwann De Prat, Fanny Monneaux, Francis Spaeter (suppléant : Françoise Boissière), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission économie, 7 membres : Alain Herrmann, Marianne Muller, Aline Jacquenet, Laurent Neff, Christophe Adam, Francis Spaeter (suppléant : Patrick Depyl), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission enfance et famille, 6 membres : Katia Bossuyt, Marianne Muller, Christine Stroh, Annabelle Ravizzi Zillig, Françoise Boissière (suppléant : Manon Viot), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission environnement, 8 membres : François Vix, Aurélien Ebel, Marie-Louise Picard, Laurent Neff, Erwann De Prat, Fanny Monneaux, Manon Viot (suppléant : Patrick Depyl), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission finances, 6 membres : Roger Bode, Camille Meyer, Sébastien Heckel, Laurent Neff, Francis Spaeter (suppléant : Patrick Depyl), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission forêt, 6 membres : François Vix, Camille Meyer, Aurélien Ebel, Laurent Neff, Francis Spaeter (suppléant : Manon Viot), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission jeunesse, 8 membres : Alain Herrmann, Alexandra Wagner, Sébastien Heckel, Lucas Adam, Fanny Monneaux, Christophe Adam, Françoise Boissière (suppléant : Manon Viot), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission mobilités, 7 membres : Alain Herrmann, Camille Meyer, Aurélien Ebel, Annabelle Ravizzi Zillig, François Vix, Manon Viot (suppléant : Francis Spaeter), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission numérique, 6 membres : Lucas Adam, Marianne Muller, Aurélien Ebel, Aline Jacquenet, Manon Viot (suppléant : Francis Spaeter), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission santé environnementale, 6 membres : Pia Kieffer, Marie-Louise Picard, Clarisse Bonn, Fanny Monneaux, Manon Viot (suppléant : Françoise Boissière), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission solidarités, 7 membres : Pia Kieffer, Katia Bossuyt, Marie-Louise Picard, Clarisse Bonn, Stéphanie Beinert, Françoise Boissière (suppléant : Francis Spaeter), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)
- Commission travaux, 7 membres : Alain Herrmann, Roger Bode, Camille Meyer, Christine Stroh, François Vix, Patrick Depyl (suppléant : Francis Spaeter), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission urbanisme et logement, 8 membres : Pia Kieffer, Katia Bossuyt, Roger Bode, Camille Meyer, Christine Stroh, François Vix, Patrick Depyl (suppléant : Françoise Boissière), Martial Schillinger (suppléant : Michèle Lamigou)
- Commission vie associative, 9 membres : Alain Herrmann, Marianne Muller, Alexandra Wagner, Aurélien Ebel, Bernard Weiblé, Christophe Adam, Lucas Adam, Patrick Depyl (suppléant : Françoise Boissière), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)

- Commission vie des écoles et périscolaire, 6 membres : Katia Bossuyt, Marianne Muller, Stéphanie Beinert, Aline Jacquenet, Françoise Boissière (suppléant : Patrick Depyl), Michèle Lamigou (suppléant : Martial Schillinger)

Madame le Maire souligne que plusieurs commissions seront regroupées au début puis prendront leur autonomie au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Elle précise que ces commissions vont se réunir rapidement en raison du vote du budget et que chaque groupe minoritaire disposera d'un siège.

Monsieur Francis Spaeter prend la parole : « Nous sommes très étonnés par le nombre de commissions que vous souhaitez créer. 16 commissions alors que la ville de Paris n'en compte que 7, Schilitigheim 8 et Hoenheim 8, voilà La Wantzenau promue au titre de très grande ville. Où est l'esprit village ?

Saucissonner l'étude de tous les thèmes utiles à la vie communale est un vrai gage d'inefficacité. Ce n'est pas en noyant le poisson qu'on avance plus vite. En reprenant vos 10 engagements émis lors de la campagne électorale, 7 à 8 de ceux-ci sont susceptibles d'un travail en commun dans une commission. 7 à 8 commissions ne nous auraient donc pas surpris.

La transversalité de certains thèmes comme l'environnement, la santé, le handicap, la jeunesse va souffrir du découpage et de cette dissémination des thématiques.

Il est certain que la tâche de l'opposition est plus compliquée et que trouver des créneaux pour que nous puissions participer utilement au travail de ces commissions n'est pas aisé. Nous y ferons face mais soyez certaine que sur la durée, vos propres troupes se lasseront.

Le respect des activités professionnelles des conseillers municipaux ont conduit vos prédécesseurs à convoquer les commissions en soirée. Nous sommes inquiets de constater que cette multiplicité puisse produire une inflation des coûts, le personnel municipal étant mis à rude épreuve à coup d'heures supplémentaires et probablement de renforcement des effectifs. La situation dégradée de notre économie suite à la crise sanitaire ne plaide pas en faveur de gaspillages inutiles.

Nous souhaitons, Madame le Maire, pouvoir revenir à un choix plus raisonnable de 8 commissions. »

Pour Madame Françoise Boissière, il y a une disproportion dans les thématiques. Les aînés vont représenter 30 % de la population. Or elle constate que trois commissions relèvent de la jeunesse et qu'aucune n'est liée aux aînés.

Par ailleurs, concernant le réseau « villes amies des aînés » la démarche engagée va-t-elle se poursuivre ? si tel est le cas, Madame Françoise Boissière, actuellement déléguée auprès de ce réseau, souhaite qu'un nouveau délégué soit désigné.

Monsieur Patrick Depyl rappelle que lors de la précédente mandature, il avait été instauré le principe d'un titulaire et d'un suppléant, pour les groupes minoritaires appelés à siéger dans les différentes commissions : « Ne pourrait-t-on pas partir sur ce même principe afin de garantir à l'opposition une représentativité dans chaque commission ? »

Madame le Maire ne s'y oppose pas. Le règlement intérieur est en cours de modification mais il y figurera la possibilité d'un système de titulaire/suppléant.

Concernant le nombre de commissions, ces dernières correspondent au programme à mettre en œuvre. Par exemple, la partie numérique n'est pas uniquement reliée à la jeunesse mais peut avoir des déclinaisons transverses auprès d'autres publics : « vous avez mon engagement, nous allons synchroniser les commissions. Si le besoin apparaît, les commissions pourront être reformatées lors d'un futur conseil municipal ».

Le calendrier et les priorités du mandat seront revus mais pour le moment le budget doit être préparé.

Monsieur Francis Spaeter demande s'il est envisageable, avant chaque conseil, d'organiser une réunion des présidents de groupe avec Madame le Maire afin de discuter des points importants, ceci dans le but de faciliter les séances de conseil.

Madame le Maire signale qu'elle est à la disposition de tous et que chacun peut la solliciter. Aujourd'hui la contrainte de temps nous oblige à avoir cette cadence. Elle rappelle que le DOB et le budget doivent être votés avant le 31 juillet 2020.

Monsieur Francis Spaeter demande une suspension de séance afin que son groupe puisse évoquer sa répartition dans les commissions.

Madame le Maire suspend la séance à 20h38.

Reprise de la séance à 20h45.

Madame Manon Virot informe que son groupe s'abstiendra lors du vote mais qu'il participera de manière constructive dans les réunions des différentes commissions.

POINT N°7

CONSTITUTION DE **LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE** (CCPA)

L'article 46 de la loi handicap prévoit l'instauration d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes les communes de 5000 habitants et plus.

Présidée par le Maire, la commission est composée de représentants de la commune, **d'associations d'usagers et de personnes handicapées.**

Sa mission consiste à dresser **un constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics.** Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal. Elle doit également organiser un **recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avait été constituée lors du précédent mandat et que sa composition avait été fixée à 7 membres répartis comme suit :

- le Maire, président de droit,
- 3 membres du conseil municipal
- 3 membres désignés par le maire et représentant des associations **d'usagers ou de personnes handicapées.**

Madame le Maire informe également que, depuis la mise en place de cette commission, un agenda **d'accessibilité programmée a été mis en œuvre comprenant une planification**, sur 4 ans, de travaux sur les bâtiments communaux existants ainsi que la description des travaux à programmer.

Ces travaux de mise aux normes ont été réalisés hormis la finalisation du groupe scolaire. **L'accessibilité de la voirie relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Ceci étant exposé, il est proposé de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission.

Vu le code général des collectivités territoriales **et notamment l'article L2143-3,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 **février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,** participation et citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 14 décembre 2007 relative au plan **d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,**

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein **de l'assemblée communale,**

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission,

Le conseil municipal,

après avoir délibéré,

➤ décide **à l'unanimité,** que la commission communale **pour l'accessibilité** des personnes handicapées sera composée de 7 membres répartis comme suit :

- Le maire, président de droit,
- 3 membres du conseil municipal, à savoir : Pia Kieffer, Camille Meyer, Annabelle Ravizzi Zillig.
- 3 membres désignés par le maire représentant **des associations d'usagers et de personnes handicapées.**

POINT N°8

ELECTION **DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Article L1414-2 du CGCT (extrait)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le

titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Article L1411-5 du CGCT (extrait)

II.- La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la réunion.

Article L2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame le Maire informe le conseil que la commission **d'appel d'offres est composée du Maire, Président et membre de droit, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.**

Il procède à l'appel à candidatures.

Etant donné qu'une seule liste est proposée, la délibération prend la forme suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,
Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus

de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que cinq membres suppléants élus de la même façon,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission **d'appel d'offres** pour la durée du mandat,

Considérant qu'une seule liste s'est portée candidate,

➤ **dit que la commission d'appel d'offres est constituée** comme suit :

- Président : Madame Michèle Kannengieser, Maire
- Membres titulaires : Christine Stroh, Roger Bode, Katia Bossuyt, Patrick Depyl, Martial Schillinger
- Membres suppléants : Camille Meyer, Annabelle Ravizzi Zillig, Sébastien Heckel, Francis Spaeter, Michèle Lamigou

POINT N°9

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article L1411-1 du CGCT

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Article L1411-5 du CGCT (extrait)

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article L2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est **prévu à l'article L.1411-5 la constitution d'une commission de délégation de service public** chargée de **procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures** et des offres reçues dans le cadre de ces procédures.

Conformément aux articles du CGCT, la commission de délégation de service public est composée :

- **d'un Président** : le maire ou son représentant,
- de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- du **comptable de la collectivité** et **d'un représentant de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.**

Il est donc proposé au conseil municipal de **procéder à l'élection** de ses membres : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Il procède à **l'appel** à candidatures.

Etant donné qu'une seule liste est proposée, la délibération prend la forme suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public doit être **composée en plus de l'autorité habilitée à signer** les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que cinq membres suppléants élus de la même façon,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Vu le code de la commande publique,

Considérant **qu'à la suite** des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat,

Considérant qu'une seule liste s'est portée candidate,

➤ dit que la commission de délégation de service public est constituée comme suit :

- Président : Madame Michèle Kannengieser, Maire

- Membres titulaires : Christine Stroh, Roger Bode, Katia Bossuyt, Patrick Depyl, Martial Schillinger
- Membres suppléants : Camille Meyer, Annabelle Ravizzi Zillig, Sébastien Heckel, Françoise Boissière, Michèle Lamigou

POINT N°10

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) / FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L123-6 du code de l'action social et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Article R123-7 du code de l'action social et des familles

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Article R123-8 du code de l'action social et des familles

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame le Maire informe le conseil que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public géré par un conseil d'administration dont le maire est le président de droit.

Cet établissement gère son propre budget dont la principale ressource provient du versement **d'une** subvention par la commune.

Le conseil d'administration se compose de membres issus du conseil municipal et de membres extérieurs, qui participent à des actions sociales (à destination des personnes âgées, personnes handicapées, familles, insertion,...).

Les membres du conseil municipal et les membres extérieurs le sont en nombre égal au sein du conseil **d'administration** du CCAS.

La durée du mandat est identique à celui du conseil **municipal**. **Le conseil d'administration élit en son sein** un vice-président, qui en l'absence du maire présidera les séances.

Madame le Maire propose de fixer à 6, le nombre de membres du conseil municipal siégeant au conseil **d'administration** du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil **d'administration** composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R123-7 du code **de l'action sociale** et des familles, le conseil municipal **est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration** du CCAS,

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- décide avec 25 voix pour et 4 abstentions (Patrick Depyl, Françoise Boissière, Manon Virot, Francis Spaeter), de fixer le nombre de membres du conseil **d'administration du CCAS à : 12**, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire.

POINT N°11

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la délibération précédente fixant le nombre de membres, il est à présent proposé de lancer un appel à candidatures par liste **afin d'élire** les membres du conseil municipal amenés à siéger au sein du Centre **communal d'action sociale**.

La liste suivante se présente : Pia Kieffer, Katia Bossuyt, Clarisse Bonn, Marie-Louise Picard, Françoise Boissière, Michèle Lamigou

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 et R123-10,

Vu la délibération portant **fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le **conseil municipal est tenu d'élire** en son sein les membres **qui siégeront au conseil d'administration** du CCAS, dans un délai de deux mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant **l'ordre de présentation sur chaque** liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste **pour l'attribution du ou des sièges restant** à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et **qu'en cas d'égalité** des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant qu'une seule liste a été proposée,

- décide **à l'unanimité**, de désigner comme membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, les 6 conseillers municipaux suivants : Pia Kieffer, Katia Bossuyt, Clarisse Bonn, Marie-Louise Picard, Françoise Boissière, Michèle Lamigou

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L5211-8 du CGCT (extrait de l'article)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués conformément à l'article L. 5211-6.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article L5711-1 du CGCT (extrait de l'article)

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

POINT N°12

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL **POUR L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT** DU GYMNASE DU COLLEGE ANDRE MALRAUX

Madame le Maire fait part au conseil municipal que le syndicat intercommunal **pour l'entretien et le fonctionnement** du gymnase du collège André Malraux a été créé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1965 et regroupe trois communes, à savoir : **Gambenheim, Kilstett et La Wantzenau**. **A l'époque**, le syndicat avait pour mission la construction du collège, des annexes et le hall du gymnase. Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les collèges ont été repris par le Département avec effet du 1^{er} janvier 1986.

Aujourd'hui, il reste à la charge complète du syndicat les frais d'entretien du gymnase avec rémunération **d'un agent à temps complet et d'un agent à temps non complet** affectés au collège, un au technique et un autre intervenant au restaurant scolaire. De plus, un agent à temps non complet est affecté au secrétariat du syndicat.

Il appartient donc à chaque collectivité membre du syndicat de désigner deux membres du conseil comme membres titulaires et deux membres comme suppléants. Ces membres siégeront au comité du syndicat.

Sont proposés :

- comme membres titulaires : Michèle Kannengieser et Alain Herrmann
- comme membres suppléants : Camille Meyer et Roger Bode

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

➤ émet un avis favorable **à l'unanimité**, pour la désignation de :

- Michèle Kannengieser et de Alain Herrmann comme membres titulaires,
- Camille Meyer et de Roger Bode comme membres suppléants,

pour siéger au syndicat **intercommunal pour l'entretien et le fonctionnement du gymnase du collège André Malraux.**

POINT N°13

DESIGNATION DES **DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANDRE MALRAUX**

Madame le Maire informe le **conseil qu'il** y a lieu de désigner un représentant de la commune qui siégera **au sein du conseil d'administration du collège André Malraux.**

Elle propose également de désigner un représentant suppléant.

Elle propose les candidatures de Katia Bossuyt, titulaire et Aline Jacquenet, suppléante.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

➤ désigne **à l'unanimité**, Katia Bossuyt comme représentant titulaire et Aline Jacquenet comme membre suppléant de la commune de La Wantzenau pour siéger au sein du conseil **d'administration** du collège André Malraux.

POINT N°14

DESIGNATION D'UN **DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune de La Wantzenau est adhérente au Comité **National d'Action Sociale (CNAS)** et **qu'à ce titre**, deux délégués, un élu et un agent, la représentent au sein de ses instances.

Ce comité propose une offre de prestations sociales au personnel pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels (aide études, apprentissage, médaille du travail, mariage, naissance, prêts sociaux, etc...).

Une subvention annuelle **est versée par la commune ainsi qu'une participation par agent.**

Suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué, au titre du « collège des élus », afin de siéger au sein du comité.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

➤ désigne **à l'unanimité**, Michèle Kannengieser comme déléguée de la commune auprès du **Comité National d'Action Sociale.**

POINT N°15

COMPOSITION DU COMITE DU SIVU DU TEMPLE ET DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DU RIED NORD POUR L'ENTRETIEN ET LA PRESERVATION DE PATRIMOINES CULTUELS ET CINERAIRES

Les communes de La Wantzenau, Kilstett, Gamsheim, Offendorf, Herrlisheim et Drusenheim ont formé en 2002 un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du temple et du centre communautaire du Ried nord.

Ce syndicat a pour objet **d'engager toute action pour la préservation** du patrimoine foncier du Temple et la réalisation des équipements nécessaires à son fonctionnement telle la construction du centre communautaire.

Par arrêté préfectoral du 17 avril 2014, le SIVU est transformé en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) **à la carte pour l'entretien et la préservation** de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord. Les communes de Sessenheim, Stattmatten et Dalhunden ont adhéré au syndicat.

Le SIVOM exerce dorénavant les compétences suivantes :

- « engagement de toute action pour la préservation du patrimoine foncier du Temple et réalisation **d'équipements** nécessaires à son fonctionnement telle la construction du centre communautaire », pour les communes de Drusenheim, Gamsheim, Herrlisheim, Kilstett, La Wantzenau et Offendorf ;
- « édifices cultuels : aménagement, entretien et gestion des églises, cimetières et du presbytère catholique » pour les communes de Sessenheim, Stattmatten et Dalhunden.

Les communes de Sessenheim, Stattmatten et Dalhunden se sont retirées du SIVOM par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Le SIVOM est, à nouveau, transformé en SIVU qui prend la dénomination de SIVU du Temple et du Centre **Communautaire du Ried Nord et a pour objet d'engager toute action pour l'entretien et la préservation** du Temple et du Centre Communautaire du Ried Nord et la réalisation des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Le comité directeur est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dont le nombre est fixé à deux par commune.

Aussi, il est proposé de nommer Katia Bossuyt et Roger Bode en tant que délégué de la commune.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- désigne **à l'unanimité**, Katia Bossuyt et Roger Bode pour siéger au sein du comité du syndicat intercommunal à vocation unique **pour l'entretien et la préservation** de patrimoines cultuels et cinéraires du Ried Nord.

POINT N°16

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Créée par une circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et **promouvoir** l'esprit de défense, suite à la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal, **étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une obligation**.

Ses missions **s'articulent autour de** trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen ainsi que la mémoire et le patrimoine.

Ce correspondant aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire **d'une** information régulière et sera susceptible de **s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement**. Il relaiera les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Dans ce cadre, Madame le Maire suggère la candidature de Katia Bossuyt

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la **circulaire du 26 octobre 2001 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge** des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

Considérant que le **correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires** dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

après avoir délibéré,

➤ approuve **à l'unanimité**, la désignation de Katia Bossuyt en tant que correspondant défense de la commune de La Wantzenau.

POINT N°17

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) NORD DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La loi Risques du 30 juillet 2003, prévoit la création par le préfet de Comités Locaux d'Information et de Concertation. L'agglomération de Strasbourg est concernée par des groupements d'installations SEVESO.

Le CLIC Centre est constitué des établissements du Port aux Pétroles et DANZAS.

Le CLIC Nord est constitué par BUTAGAZ et Arlanxeo.

Le décret d'application de la Loi Risques du 1er février 2005 définit la composition de ce CLIC.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner le représentant titulaire et le suppléant de la Commune au sein du collège « collectivités » du CLIC Nord de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal,

après avoir délibéré,

➤ désigne **à l'unanimité**, Michèle Kannengieser, en tant que titulaire et François Vix, en tant que suppléant, pour représenter la commune de La Wantzenau au sein du collège « collectivités » du Comité Local d'**Information et de Concertation-NORD de l'Eurométropole** de Strasbourg.

POINT N°18

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

En 2003 a été créé un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) afin de mieux traiter, de manière partenariale, les problèmes de sécurité dans l'agglomération strasbourgeoise.

En 2005, le Ministre de l'Intérieur a prévu de généraliser les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dans les communes de plus de 5000 habitants.

Or, la création d'un CLSPD devrait correspondre à l'existence de problèmes de délinquance majeurs, au regard de la lourdeur de l'instance.

Il a paru par conséquent plus opportun d'adhérer au Conseil Intercommunal de l'agglomération strasbourgeoise disposant déjà d'une instance et d'une expérience.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune au sein de ce conseil.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

- désigne **à l'unanimité**, Michèle Kannengieser comme représentant titulaire et Alain Herrmann comme représentant suppléant de la commune de La Wantzenau au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention **de la Délinquance de l'agglomération strasbourgeoise**.

POINT N°19

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A **L'ASSOCIATION** DES COMMUNES FORESTIERES

La commune de La Wantzenau est adhérente à la Fédération Nationale des communes forestières.

Cette fédération a pour principales missions de :

- fédérer, représenter et faire valoir les intérêts des communes forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois,
- faire reconnaître le rôle des élus,
- **accompagner dans la mise en œuvre des projets** sur les territoires avec la volonté de maintenir les emplois de proximité, favoriser un approvisionnement en circuit court,
- former les élus avec la mise en place de sessions de formation,
- informer avec la revue « communes forestières », les lettres mensuelles, les sites internet et les réseaux sociaux.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Commune **au sein de l'association des communes forestières d'Alsace**.

De ce fait, il est proposé de nommer François Vix en tant que titulaire et Aurélien Ebel en tant que suppléant.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- désigne **à l'unanimité**, François Vix comme représentant titulaire et Aurélien Ebel comme représentant suppléant de la commune de **La Wantzenau au sein de l'association des communes forestières d'Alsace**.

POINT N°20

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HABITAT DE L'ILL

Depuis de nombreuses années, Habitat de l'III, société coopérative de logement social est reconnue en qualité d'opérateur local de logement social et d'accession sociale sécurisée sérieux, souple et à l'écoute des collectivités.

Bien qu'implantée majoritairement sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, Habitat de l'III a livré et engagé ces dernières années plusieurs programmes sur des communes de l'Eurométropole de Strasbourg dont La Wantzenau.

La commune de La Wantzenau ayant adhéré à cette société coopérative d'intérêt collectif en 2012, il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune siégeant aux assemblées générales de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et de l'autoriser à se porter candidat au conseil d'administration.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- désigne avec 18 voix pour et 11 abstentions (Bernard Weiblé, Aurélien Ebel, Sébastien Heckel, François Vix, Camille Meyer + procuration de Erwan De Prat, Alain Herrmann, Marie-Louise Picard, Laurent Neff, Michèle Lamigou + procuration de Martial Schillinger), Patrick Depyl

comme représentant de la commune de La Wantzenau aux Assemblées Générales de la Société Coopérative **d'Intérêt Collectif d'Habitat de l'III**,

➤ **et l'autorise à se porter candidat au Conseil d'Administration.**

Monsieur Patrick Depyl prend la parole. Il indique qu'actuellement il est membre du conseil d'administration d'Habitat de l'III et souhaite continuer ce mandat.

Madame le Maire n'y voit pas d'inconvénient.

POINT N°21

DESIGNATION DU COMITE DE L'HARMONIE MUNICIPALE

Selon les statuts de l'Harmonie Municipale, le maire est d'office président de l'association. Il peut transférer ses fonctions à un président délégué. Ces mêmes statuts précisent que le conseil municipal désigne deux assesseurs représentant la commune au comité de direction de l'association.

Il est prévu en outre que le maire nomme le chef de musique, le secrétaire et le trésorier après avis du conseil municipal.

Madame le Maire propose les candidatures suivantes :

Assesseurs : Marianne Boudaud Muller et Alexandra Wagner Guisard

Par ailleurs, il souhaite confirmer le poste suivant :

Chef de musique : M. Philippe Hechler.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

➤ approuve **à l'unanimité, les nominations suivantes au sein de l'Harmonie Municipale** :

- Marianne Boudaud et Alexandra Wagner comme assesseurs

➤ et confirme la nomination **au sein de l'Harmonie** Municipale de Monsieur Philippe Hechler en tant que chef de musique.

POINT N°22

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX DANS L'ASSOCIATION DU FOYER SOCIO-CULTUREL

Il est proposé de désigner deux membres qui représenteront la commune dans l'association de gestion du foyer socio culturel.

Sont proposés :

- Christophe Adam
- Marie-Louise Picard

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

➤ approuve **à l'unanimité**, la désignation de Christophe Adam et de Marie-Louise Picard, comme représentants du conseil municipal au sein de **l'association du foyer socio culturel**.

POINT N°23

CANAL LOCAL / CHANGEMENT DE RESPONSABLE EDITORIAL

En 2001, lors de la création du canal local, une convention avec le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a été établie. Un responsable éditorial devait être identifié.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de nommer un nouveau responsable. Le maire propose de désigner Marianne Boudaud à ce poste.

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- approuve **à l'unanimité**, la désignation de Marianne Boudaud comme responsable éditorial du canal local.

POINT N°24

COMMUNICATION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- *Madame le Maire indique que le projet de règlement intérieur sera envoyé, elle l'espère, dès la semaine prochaine. Elle demande à chaque groupe de se rapprocher d'elle pour en parler.*
- *Madame le Maire signale que le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole ont commandés près de 11 000 masques en tissu lavable or seulement 2700 masques ont été livrés et distribués. 2 masques chirurgicaux par foyer, qui ne font pas partie de cette dotation, ont également été distribués le 8 mai dernier. Le reliquat de masques attendu n'est pas encore arrivé en mairie mais Madame le Maire espère pouvoir les distribuer, à partir d'un point d'apport (centre technique municipal ou mairie) vers le 26-27 juin prochain. Les personnes en difficultés pourront se voir livrer les masques à domicile.*
- *Madame le Maire souhaite des avis et/ou des propositions quant au nom du bulletin municipal. Pour le groupe « esprit village », il ressort les noms suivants : Wantz zoom et Wantz et vous. Monsieur Patrick Depyl estime qu'aucune option ne convient car elle manque d'originalité mais il n'a pas non plus d'autre proposition à formuler. En outre, Madame le Maire indique que la formule « édition spéciale » pourra être reconduite sur des thématiques spécifiques comme par exemple la rentrée.*
- *Dates des prochains conseils municipaux : 29 juin et 8 juillet*

Dates de commissions : 15 juin : commission culture et évènementiel, 16 juin 19h : commission travaux, 18 juin : commission vie des écoles et périscolaire, 17 juin 19h30 : commission urbanisme, 22 juin 9 h : CAO avenants GS, suivie d'une CAO DSP, 30 juin 18h : commission finances

- *Madame Manon Viroth souhaite intervenir, au nom de la liste d'opposition « La Wantzenau de Demain », concernant le facebook live du dernier conseil municipal. « Nous pensons qu'une retransmission audiovisuelle accessible à tous, en particulier étant donné les restrictions sanitaires, est un très bel exemple d'innovation et de démocratie numérique. Toutefois, ce type de live bénéficierait d'une diffusion sur la page facebook de la municipalité, et non sur une page privée, afin que les citoyens de toutes tendances politiques puissent en avoir connaissance en amont et y accéder. De plus, ce live devrait être également annoncé aux conseillers municipaux en amont, par égard pour eux, et au public du conseil municipal, qui conserve son droit à l'image. Enfin, il nous paraît important de rappeler que la diffusion en ligne, la conservation des enregistrements mais également la captation de données sensibles doivent se faire dans le respect des règles de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et du RGPD (Règlement Général de Protection des Données). Nous vous remercions de prendre ces quelques remarques en compte pour les prochains conseils municipaux et saluons, de nouveau, cette initiative intéressante. » Madame Michèle Kannengieser répond que ce n'est effectivement pas la commune qui a filmé mais signifie que cela est le corollaire du huis clos. Elle souligne que la Covid 19 ne justifiait pas le huis clos, les séances publiques du conseil municipal restant la règle. A l'avenir, le règlement intérieur devra prévoir une publicité organisée par la commune avec le matériel et le personnel nécessaires.*

- *Monsieur Francis Spaeter explique que, pendant la crise, les informations ont été diffusées sur facebook. La plupart des aînés se sont sentis exclus. Le site internet communal n'est pas à jour et la municipalité préfère utiliser facebook. Il serait judicieux, estime Monsieur Francis Spaeter, de travailler sur la communication possible envers les différentes tranches d'âge.
Madame le Maire rappelle que c'est l'Etat qui donne aux maires les instructions à communiquer en tant de crise. Le facebook est un moyen. Elle rappelle que le CCAS aurait pu être réuni pour organiser la communication et les actions vers les personnes isolées. Elle invite Monsieur Francis Spaeter à la commission culture et rappelle que le lendemain de l'installation du conseil municipal, une édition spéciale a été distribuée.
Le site internet est en cours de modification et des questionnaires seront bientôt en ligne.
Monsieur Francis Spaeter indique que son propos n'est pas polémique mais correspond à des remarques faites par des personnes qui n'ont pas accès à ce type de médias. Il s'agit de réfléchir aux autres moyens possibles pour diffuser les informations utiles à tous.*

Clôture de la séance à 21h50.